Règlement d'organisation de la recherche dans le Parc national Suisse

du 30 mars 2022, en vigueur à partir du 1er mai 2022

La Commission fédérale du Parc national, en vertu de l'art. 4 al. 2 let. 4 du règlement de la Fondation Parc national suisse (PNS)

et

le Comité central de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), en vertu de l'art. 10, al. 5, let. h des statuts de la SCNAT

édictent, en tant que représentants des organisations faîtières de la recherche dans le territoire du Parc national suisse, le règlement d'organisation pour la recherche suivant :

Article 1 Objet

1 Le présent règlement – en complément aux articles 18 et 19 du règlement de la Fondation Parc national suisse – régit l'organisation et les compétences en matière de recherche dans le territoire du Parc national suisse (PNS).

2 L'engagement dans le domaine de la recherche peut être étendu géographiquement à d'autres régions entourant le PNS. Un tel engagement est réglé séparément avec les institutions tierces concernées.

Article 2 Principes de base

1 Le PNS et la SCNAT s'engagent à collaborer étroitement pour la mise en œuvre du mandat de recherche ancré dans la loi dans le territoire du PNS.

2 Conformément au règlement de la Fondation Parc national suisse de 2015, la supervision de la recherche est assurée par la Commission fédérale du Parc national, organe suprême de la collectivité territoriale du PNS.

3 La SCNAT est responsable du contrôle stratégique de la recherche scientifique dans le PNS. Son comité central met en place à cette fin la Commission de recherche PNS.

4 La recherche dans le territoire du PNS comprend deux dimensions :

a) la réalisation de projets scientifiques (y compris la gestion des données) par des tiers, notamment par des instituts de recherche de hautes écoles ;

b) l'exploitation par le PNS de son propre centre de compétences scientifiques, qui réalise des projets de recherche, met en œuvre des programmes de surveillance scientifiques et de gestion et évalue et archive des données scientifiques internes et externes.

Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)
Maison des Académies · Laupenstrasse 7 · Case postale · 3001 Berne · Suisse
+41 31 306 93 00 · info@scnat.ch · scnat.ch @scnatCH

Article 3 Organes de l'organisation de la recherche

Outre les organes de direction suprêmes du PNS et de la SCNAT (selon l'art. 2, al. 2 et 3), les organes suivants sont responsables de l'organisation de la recherche PNS :

a) la Commission de recherche PNS ;

b) le Comité directeur de la Commission de recherche PNS ;

c) le secrétariat scientifique Recherche PNS.

Article 4 Commission de recherche PNS

1 La Commission de recherche PNS est l'organe de direction stratégique et scientifique de la recherche selon l'art. 2, al. 4.

2 La Commission de recherche PNS est notamment chargée des tâches suivantes :

a) pilotage stratégique et développement de la recherche dans le PNS, notamment par l'élaboration régulière d'un concept de recherche pluriannuel et global pour le territoire du PNS, pour approbation par les organes de direction suprêmes du PNS et de la SCNAT ;

b) sensibilisation de la communauté de recherche nationale et internationale à la recherche dans le PNS ;

c) lancement de projets de recherche par des hautes écoles et des institutions de recherche dans leur propre réseau spécialisé ;

d) responsabilité supérieure pour l'assurance qualité des projets scientifiques (projets de recherche, programmes de surveillance, etc.) dans le territoire du PNS, p. ex. évaluation de projets et de programmes nouveaux ou en cours, formulation de conditions, octroi de contributions financières, etc. ;

e) approbation de tous les projets de recherche dans le PNS ;

f) promulgation, en étroite concertation avec l'administration du Parc national, des dispositions destinées aux chercheurs pour les travaux de terrain dans le territoire du PNS ;

g) conseil scientifique aux organes du PNS ;

h) soutien au cas par cas de l'activité de communication du PNS et de la SCNAT en matière de transmission du savoir dans leur engagement vis-à-vis du public ;

i) adoption du budget des frais matériels de la Commission de recherche PNS à l'attention de la SCNAT et pour information à l'attention du PNS ;

j) adoption du rapport annuel sur leurs activités à l'attention des organes de direction des organisations responsables ;

k) adoption des comptes annuels à l'attention de la SCNAT et pour information à l'attention du PNS ;

l) la Commission de recherche PNS peut traiter de manière générale de questions relatives à la recherche dans le PNS ou à la recherche sur les aires protégées en général et soumettre des propositions à ce sujet aux organisations responsables ;

m) les organisations responsables peuvent, au cas par cas, confier à la Commission de recherche PNS d'autres tâches liées à son domaine d'activité.

3 La Commission de recherche PNS accomplit ses tâches dans le meilleur accord possible avec le PNS. Si aucun accord n'est possible, les intérêts de protection priment sur les intérêts de recherche. En cas de décisions litigieuses concernant son domaine, la CFPN dispose donc d'un droit de veto.

4 Pour soutenir son activité, elle peut mettre en place, pour des tâches spécifiques, des comités dont les membres se composent en premier lieu de membres de la Commission de recherche PNS ainsi que d'experts externes.

5 La Commission de recherche PNS se compose de 13 à 16 personnes élues *ad personam* comme suit :

a) présidente ou président ;

b) 10 à 13 membres ayant une expertise pertinente pour la recherche dans le PNS ;

c) un(e) représentant(e) du Musée d'histoire naturelle des Grisons disposant d'une expertise pertinente pour la recherche dans le PNS ;

d) le directeur ou la directrice du PNS.

Des représentants d'offices publics disposant d'une expertise pertinente pour la recherche dans le PNS peuvent également être élus *ad personam* membres de la Commission de recherche PNS.

6 La direction du service spécialisé Recherche PNS selon l'art. 6, al. 1, participe aux réunions de la Commission de recherche PNS avec voix consultative et droit de proposition.

7 La procédure d'élection et la durée du mandat des membres et du président ou de la présidente de la Commission de recherche sont régies par les dispositions du règlement interne de la SCNAT. Le profil d'exigences pour les membres de la Commission de recherche est fixé par l'organe d'élection. La SCNAT accepte les propositions de toutes parts pour l'élection des membres et du président ou de la présidente.

8 La Commission de recherche PNS se constitue elle-même dans le cadre du présent règlement et conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de la SCNAT. Elle désigne notamment un vice-président ou une vice-présidente parmi ses membres, qui remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement. Elle fixe le nombre et les dates de ses séances, qui doivent avoir lieu au moins deux fois par an.

9 Les membres se récusent lors du traitement d'affaires qui touchent à leurs propres intérêts ou aux intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Les membres qui ne participent pas aux activités de la Commission de recherche PNS pendant une année et/ou qui sont absents des séances trois fois de suite quittent en règle générale la Commission de recherche PNS.

10 La Commission de recherche PNS peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions selon le principe de la collégialité, à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante. Les décisions concernant des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour requièrent une majorité des deux tiers.

11 Les décisions par voie de circulaire (p. ex. courrier postal, courrier électronique) ou par téléphone sont autorisées, tant qu'un membre ne demande pas la convocation d'une réunion dans les dix jours suivant l'envoi de la demande correspondante. Une décision est prise lorsque la majorité absolue de tous les membres l'a approuvée. Les décisions prises par voie de circulaire doivent être consignées dans le procès-verbal suivant.

Article 5 Comité directeur de la Commission de recherche PNS

1 Le Comité directeur de la Commission de recherche PNS est l'organe exécutif de la recherche dans le PNS.

2 Le Comité directeur de la Commission de recherche PNS est notamment chargé des tâches suivantes :

a) préparation de toutes les affaires de la Commission de recherche PNS ;

b) responsabilité supérieure pour la mise en œuvre des décisions de la Commission de recherche PNS.

3 Le Comité directeur de la Commission de recherche PNS est composé comme suit :

a) le président ou la présidente de la Commission de recherche PNS (à la présidence) ;

b) le vice-président ou la vice-présidente de la Commission de recherche PNS ;

c) un membre élu par la Commission de recherche PNS en son sein ;

d) la personne du Secrétariat général de la SCNAT responsable de la Commission de recherche PNS ;

e) la personne de l'administration du parc national responsable de la recherche ;

f) la personne responsable de la recherche respectivement de la réserve de biosphère UNESCO Engiadina Val Müstair (UBEVM) et du parc naturel régional Biosfera Val Müstair (BVM), avec droit d'accueil et de participation.

Article 6 Secrétariat scientifique Recherche PNS

1 Le Secrétariat scientifique Recherche PNS assume la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre du mandat de recherche dans le PNS.

2 Le Secrétariat scientifique Recherche PNS est notamment chargé des tâches suivantes :

a) soutien et conseil des organes du PNS et de la SCNAT chargés de la recherche dans le PNS dans l'accomplissement de leurs tâches ;

b) mise en œuvre des décisions des organes du PNS et de la SCNAT chargés de la recherche dans le PNS ;

c) assurance de l'ensemble des activités administratives relatives à la recherche, dans la mesure où elles ne sont pas confiées à d'autres unités ;

d) conseil aux chercheurs concernant leurs travaux dans le PNS

e) coordination locale et temporelle et accompagnement de la recherche dans le territoire du PNS ;

f) communication et transmission de projets et de programmes scientifiques en cours dans le territoire du PNS, ainsi que des connaissances qui en résultent, à la communauté scientifique et au public ; à cette fin, les secrétariats se concertent étroitement avec les services de communication des organisations responsables ;

g) installation et entretien des infrastructures locales de surveillance et de recherche ;

h) sensibilisation de la communauté scientifique à la recherche dans le territoire du PNS et entretien du réseau de recherche ;

i) autres tâches sur mandat de la Commission de recherche PNS, par exemple l'évaluation de projets d'étudiants.

3 Le Secrétariat scientifique Recherche PNS se compose des unités et des personnes de la gestion du parc PNS et du secrétariat de la SCNAT chargées de l'organisation de la recherche dans le PNS. Sa direction est constituée par la personne responsable du secteur Recherche et surveillance respectivement du PNS et de la Commission de recherche du PNS de la SCNAT.

4 Les compétences au sein du service spécialisé Recherche PNS sont réglées comme suit :

a) le secteur Recherche et surveillance de la gestion du parc PNS est responsable de l'activité opérationnelle en matière de recherche et de surveillance dans le territoire du PNS.

b) le secrétariat de la SCNAT est responsable des activités de la Commission de recherche PNS.

c) Sur la base des compétences mentionnées aux let. a et b, les personnes réunies au sein du service spécialisé Recherche PNS collaborent étroitement et de manière auto-organisée à la mise en œuvre du mandat de recherche au sens de l'art. 2, al. 1. Ensemble, elles veillent à une bonne coordination de leurs activités et au meilleur soutien mutuel possible dans l'intérêt de la tâche commune.

Article 7 Financement

1 Le financement de la mise en œuvre opérationnelle du mandat de recherche dans son territoire relève en premier lieu de la responsabilité du PNS. Le financement des activités de la Commission de recherche PNS relève en premier lieu de la responsabilité de la SCNAT.

2 En reconnaissance du mandat de recherche à responsabilité collective, les organisations responsables entretiennent un dialogue et une collaboration étroits sur les questions de financement, s'efforcent chacune d'obtenir une participation financière appropriée et en conviennent au mieux entre elles.

3 Au niveau opérationnel, la direction du Secrétariat scientifique Recherche PNS harmonise les budgets des frais de matériel du PNS et de la SCNAT pertinents pour la recherche et l'organisation de la recherche.

4 Le PNS et la SCNAT s'engagent ensemble, en fonction de leurs possibilités, pour l'obtention de fonds de tiers pour la recherche dans le territoire du PNS.

5 La conclusion de contrats au nom des organisations responsables en rapport avec la recherche dans le PNS s'effectue selon les dispositions de l'organisation responsable concernée ; elle est rendue transparente vis-à-vis de l'autre organisation responsable (en général au niveau de la direction du centre de recherche PNS).

6 La gestion financière (comptabilité, rapports, etc.) se fait entièrement selon les règles de l'organisation responsable concernée, dans la mesure où les organisations responsables n'en conviennent pas autrement par écrit.

Article 8 Personnel

1 L'engagement et la rémunération du personnel du Secrétariat scientifique Recherche PNS incombent à l'organisation responsable concernée.

2 En cas de questions ou de décisions importantes concernant le personnel, une organisation responsable concernée tient compte des intérêts légitimes de l'organisation partenaire. Elle décide cependant en toute indépendance de leur implication concrète.

Article 9 Dispositions finales

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2022.

2 Toutes les dispositions antérieures des différentes organisations responsables concernant le champ d'application du présent règlement sont considérées comme abrogées avec son entrée en vigueur.

Pour les organisations responsables : Zernez, 2.6.22

Fondation du Parc national Suisse (PNS)
Lieu, date :

Heidi Hanselmann
Présidente fédérale de la commission du Parc national

Dr. Ruedi Haller
Directeur

Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) · Lieu, date : Berne, 25.5.2022

Prof. Dr. Philippe Moreillon
Président

Dr. Jürg Pfister
Secrétaire général